

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026
COMMUNE DE BUCEY-EN-OTHE

La réunion a débuté le 22 mars 2026 à 10h00 sous la présidence du Maire sortant, Monsieur DESROUSSEAUX Pascal.

Membres présents :

Monsieur CONSIGNY Gérard
Monsieur DESROUSSEAUX Pascal
Madame DUCOVAT Delphine
Monsieur FRIDERES Damien
Madame HERRMANN Sandrine
Madame JACQUOT Catherine
Madame NEFF-NOURRISSON Anne
Monsieur PROVENCE Gérard
Monsieur TOULOUSE Pascal
Monsieur VANCY Régis
Madame WEBER Amélie

Membres absents représentés :

- Monsieur COCHET Gérard par Monsieur PROVENCE Gérard

Secrétaire de séance : Madame NEFF-NOURRISSON Anne

Le quorum (plus de la moitié des 11 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

2026_06 - Approbation du procès-verbal de la réunion de conseil municipal du 11 mars 2026
2026_07 - Désignation du secrétaire de séance
Election du maire
2026_08 - Détermination du nombre d'adjoints
Election des Adjoints
Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local

2026_06 - Approbation du procès-verbal de la réunion de conseil municipal 11 mars 2026

Monsieur le Maire sortant rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal.

En conséquence il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 11 mars 2026.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15 ;

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 11 mars 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

APPROUVE le procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 11 mars 2026.

11 voix pour

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : dix
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : zéro
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : zéro
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] : dix
- f. Majorité absolue : six

Liste des candidats :

Madame DUCOVAT Delphine
Monsieur PROVENCE Gérard

Nombre de suffrage obtenus :

Madame DUCOVAT Delphine : 1 voix (une voix)
Monsieur PROVENCE Gérard : 9 voix (neuf voix)

Proclamation de l'élection du Maire :

Monsieur Gérard PROVENCE a été proclamé Maire et immédiatement installé.

2026_08 - Détermination du nombre d'adjoints

Le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal.

Il indique qu'en application des articles L.2122-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal soit trois adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de trois adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au Maire de la commune.

11 voix pour

Election des Adjoints

Sous la présidence de Monsieur Gérard PROVENCE, élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire :

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

Cette liste a été jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été

8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 10h35.

Madame NEFF-NOURRISSON Anne
Secrétaire de séance

Monsieur PROVENCE Gérard,
Maire

